

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Apprentissage Fonds de Transition Juste (GESTAGD1603)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Zones d'emploi (au sens INSEE) dites "ZE FTJ": ZE Nancy, ZE Metz, ZE St-Avold, ZE Sarreguemines, ZE Colmar, ZE Forbach, ZE Thionville, ZE Mulhouse, ZE St-Louis, ZE Sarrebourg, ZE St-Dié-des-Vosges

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 7 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70% %

THÈME Soutien à l'alternance FTJ

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le Fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17 % et 12 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9 %, plastiques et minéraux non-métalliques : -13 %, chimie : -8 %, cokéfaction et raffinage : -20 %).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70 % des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30 % restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national (PN) FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le FTJ :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi ;
- renforcement de l'alternance et de l'apprentissage dans les secteurs de diversification identifiés dans les Plans Territoriaux de Transition Juste (PTTJ)

Le PN FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen du document stratégique commun aux volets économique et social.

https://fse.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/PN_FTJ_2024_Prod_MAJ-Juillet24.pdf



<https://beeurope.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/11/2-plan-territorial-de-transition-juste-pttj-grand-est.pdf>

LE TERRITOIRE DE LA REGION GRAND EST

Le territoire de la région Grand Est bénéficie d'une enveloppe en faveur de la transition énergétique ; une partie de cette enveloppe est gérée par le Conseil régional (au titre du volet économique) en sa qualité d'Autorité de gestion au titre du programme régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027, et une partie est gérée par la DREETS Grand Est (au titre du volet social) en tant qu'Autorité de gestion déléguée du Programme national FTJ, sous l'autorité du Préfet de région Grand Est.

Le périmètre géographique du FTJ Grand Est, défini plus haut, a été identifié au regard de ses émissions de gaz à effet de serre. Les territoires compris dans ce périmètre géographique comprennent notamment 27 intercommunalités (EPCI) qui sont listées dans le PTTJ et qui accueillent la quasi totalité des emplois polluants régionaux.

Ces EPCI comptent une population de 1 717 909 habitants.

Ils ont une économie fortement tournée vers l'industrie, secteur qui a connu une perte de 42 090 emplois industriels sur 95 400 dans le Grand Est entre 2004 et 2013. Cette industrie est encore dépendante des énergies fossiles, notamment sur les secteurs de la métallurgie, du charbon, de la cimenterie et de l'industrie chimique.

Ces EPCI accueillent 100% des émissions de CO2 liées aux industries polluantes et 98,3 % des émissions de CO2 (tous secteurs confondus) en 2017. En 2018, y sont dénombrés 45 903 établissements actifs tous secteurs confondus, soit 67,3% des entreprises des 3 départements. L'emploi total s'élève à 570 955, soit 71,2% des 801 855 actifs des 3 départements. Par rapport aux 4 secteurs les plus émetteurs de CO2, en déclin ou en transformation, 268 des 359 établissements actifs du Grand Est sont localisés dans les territoires FTJ (74,7%) et emploient 18 249 salariés (+87 emplois de la centrale charbon de Saint-Avold soit 18 336) :

- la métallurgie : 8 206 emplois dans les 27 EPCI précités soit 96,8% des emplois du secteur dans les 3 départements ;
- l'industrie chimique : 6 258 emplois (soit 96%) ;
- la fabrication de produits minéraux non métalliques (ciment, verre) : 3 785 emplois (soit 81,5%) ;
- et la production d'énergie basée sur des énergies fossiles qui inclue la centrale à charbon de Saint-Avold avec 87 emplois directs.

Les secteurs les plus émetteurs de CO2 :

La métallurgie

Cette filière compte 32 établissements et 8 206 salariés dans les 27 EPCI précités (45% des salariés sur les 4 secteurs les plus émetteurs) et émet 1 230 kteqCO2. A ce titre, le comité stratégique de la filière métallurgie a fixé la feuille de route de la décarbonation pour atteindre les objectifs fixés par la SNBC (stratégie nationale bas carbone). Ainsi, l'objectif de la sidérurgie intégrée est de réduire les émissions de 31% entre 2015 et 2030 grâce à divers leviers comme l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire ou encore les projets innovants.



En complément de voies innovantes développées au niveau européen et national, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire contribuera à une meilleure prise en charge des 1,1 Mt de déchets de métaux produits dans le Grand Est et à la réduction des émissions de GES. En Grand Est, en 2018, 8 206 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 846 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.

Cette diversification de la filière a plusieurs effets sur le territoire, comme le développement des entreprises dépendant de la production en métal de la filière et permettant une répercussion en terme d'emploi. Le secteur de la batterie électrique dépend directement de la production métallurgique et est également une voie de diversification de la filière.

La fabrication des produits minéraux non-métalliques (verre, ciment)

Cette filière regroupe 166 établissements et 3 785 salariés sur les 27 EPCI, dont 2 559 salariés dans le secteur de la verrerie et 389 dans le secteur du ciment (21% des salariés sur les 4 filières) et émet 1 340 kteqCO₂. Au niveau national, 58,74 % des émissions sont liées au clinker, soit à la production de ciment, et 14,75% à la production du verre. Il s'agit des deux secteurs les plus émetteurs de GES de la filière. Afin de tendre vers le scénario de la SNBC, le comité stratégique de la filière vise une réduction de ses émissions de 24% en 2030 et de 80% en 2050 par rapport à 2015 et a mis en place une feuille de route pour le secteur le plus émetteur, le ciment.

Concernant le secteur du verre, les émissions de GES proviennent principalement de la combustion de gaz naturel à 85% contre 10% d'électricité pour atteindre la température de fusion des intrants et de la décarbonation des matières premières. Pour décarboner ce secteur, il est indispensable de faire évoluer l'apport énergétique nécessaire à la production. Le recyclage est également un levier de décarbonation engagé et un bénéfice matière.

En Grand Est, en 2018, 3 785 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 230 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production. La décarbonation de ces secteurs représente un véritable défi comme il concerne de nombreux aspects de la production, mais aussi le traitement des déchets en lien avec le secteur, comme ceux du secteur du Bâtiment et des travaux publics. Le Grand Est a en effet une production de 12,32 Mt de déchets inertes du BTP, qui constitue la plus grosse partie de la production de ses déchets.

La chimie

Cette filière regroupe 73 établissements et 6 258 salariés sur les 27 EPCI (34% des salariés sur les 4 secteurs), émet 3 150 kteqCO₂ et est l'un des secteurs les plus intensifs en énergie avec 55% de ses émissions de GES liées à la combustion de produits énergétiques fossiles pour la production de chaleur. 45% des émissions sont liées aux procédés comme les réactions chimiques. En Grand Est, en 2018, 6 258 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 252 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.

Le secteur en déclin de la production d'énergie basée sur les énergies fossiles (centrale à charbon)



Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la SNBC et de la PPE, la transition vers une économie décarbonée à l'horizon 2050 doit prendre en compte de nombreux leviers de décarbonation et la transition énergétique est un secteur en développement qui permet de prendre le relais sur les installations productrices d'énergie basées sur de l'énergie fossile, comme la centrale à charbon Emile Huchet à Saint-Avold. Le développement de projets structurants de nouveaux systèmes énergétiques permettra la mise en place de nouvelles activités alternatives aux secteurs les plus émetteurs de GES, fortement implantés sur les territoires éligibles au FTJ. Cela pourra faciliter la reconversion professionnelle des salariés de ces secteurs et permettre la création d'emplois sur le territoire.

Les secteurs de diversification :

Les secteurs de diversification listés ci-dessous correspondent aux 3 secteurs stratégiques identifiés dans la stratégie de spécialisation intelligente "S3 " <https://beeurope.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/03/strategie-de-specialisation-intelligente-grand-est-s3-21-27.pdf> et aux secteurs technologiques couverts par le règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme "technologies spécifiques pour l'Europe " (STEP) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R0795>. Pour davantage d'informations sur le contenu des secteurs de diversification voir : https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/8_secteurs_de_la_s3.pdf

Industrie

Technologies et équipements pour la transition industrielle

Le Grand Est est la 3ème région industrielle de France. De forts enjeux de maintien de cette performance et de cette compétitivité en résultent, en intégrant les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Il s'agit d'accompagner les entreprises dans la transition, mais aussi de s'assurer que la transformation des secteurs de la métallurgie, de la fabrication automobile "verte" (à énergie renouvelable, électrique, hydrogène...) , ou encore de la fabrication de machines et d'équipements répondent aux besoins du territoire.

Recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction

Les marchés et applications liés au cycle de vie et au traitement des matériaux répondent à plusieurs transitions. Le FTJ permettra de développer ces projets d'économie circulaire et de recyclage pour les secteurs de départs, notamment la métallurgie et la chimie, mais aussi pour les secteurs de diversification, dont la gestion des déchets fait partie.

Santé

Biotechnologies médicales

La filière de la chimie est un secteur de départ en transformation, mais également un secteur de diversification du fait des application multiples de ses processus. De même, l'industrie pharmaceutique permet le développement d'activités complémentaires qui peuvent permettre une reconversion des salariés impactés par la transition.

Les biotechnologies, la bio production, la formulation et synthèse de biomédicaments, ainsi que les thérapies innovantes et leur acceptabilité, génèrent des innovations moteur dans la transition sociale, pour les progrès apportés intrinsèquement à la santé et par conséquent au bien-être des populations.



Cette priorité contribue également à la transition industrielle à travers la recherche de la performance de bioproduction ainsi que les adaptations industrielles nécessaires aux nouveaux enjeux de santé (nouveaux soins, médicaments, vaccins, etc.).

Enfin, les biotechnologies médicales constituent un secteur pleinement inscrit dans la transition numérique. Les solutions numériques, la gestion de la donnée et l'IA permettent d'accélérer la recherche de nouveaux vaccins ou médicaments. Cet axe stratégique régional s'inscrit donc pleinement dans la diversification d'un territoire en pleine transition sociale comme économique.

Numérique pour la santé

Si la transition numérique est un levier phare de progrès dans tous secteurs, elle l'est particulièrement sur certaines applications essentielles dans la santé, domaine de prédilection de la région Grand Est (projets de e-santé, de gestion des données et d'IA pour la santé, d'imagerie et de robotique médicale, etc.). Par ailleurs, ces domaines contribuent à l'amélioration du bien-être des populations, s'inscrivent aussi naturellement dans les actions favorisant la transition sociale.

Le développement de la e-santé et de ses applications en prévention, autodiagnostic, téléconsultation, télésurveillance, télémedecine et télé-expertise, poursuit de nombreux objectifs :

assurer l'égalité et la facilité d'accès aux soins sur tout le territoire en attaquant directement les problématiques des déserts médicaux ou de mobilité ;

réduire les risques d'hospitalisation et de maîtriser les dépenses de santé ;

optimiser la prise en charge globale du patient sur son parcours.

Par ailleurs, une des applications phares du numérique pour la santé, la e-santé, favorise naturellement une réduction des déplacements grâce à la prise en charge des patients à distance. Il en découle alors une contribution à la transition énergétique et écologique.

Dispositif médicaux

Le développement de nouveaux dispositifs médicaux, notamment implantables (DMI), toujours plus performants, est un exemple d'application de la transition industrielle via l'adaptation aux nouveaux enjeux médicaux. De plus, le développement de dispositifs médicaux intelligents (notamment prothèses intelligentes) est un support supplémentaire d'application de la transition numérique à la santé. Les projets de ces domaines ont pour objectifs d'améliorer le bien-être des personnes, via l'amélioration de la santé, du bien-vieillir et des traitements, contribuant alors dans la transition sociale.

Enfin, les projets portant sur les dispositifs médicaux sont souvent couplés à des développements de nouveaux matériaux et nouveaux alliages en vue d'innovations fortes dans le domaine des Dispositifs Médicaux Implantables par exemple. Une compétence particulière de la région Grand Est est d'ailleurs reconnue par la présence plus de 60 entreprises du domaine en Alsace et par le cluster Nogentech.

Bioéconomie

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation a défini la bioéconomie comme un de ses piliers, afin de créer les conditions d'un passage d'une économie fondée sur les ressources fossiles à une économie fondée sur la biomasse.



Molécules et matériaux biosourcés

Le secteur en transformation de la chimie est particulièrement concerné, du fait des composés utilisés dans ses process, actuellement produits pour la majeure partie avec des énergies fossiles, et qui pourraient être développés à partir de produits biosourcés. Les compétences nécessaires ont vocation à évoluer, nécessitant une reconversion des salariés.

Outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles

L'ambition est de couvrir les projets participant activement au développement des substituts des produits chimiques et petrosourcés employés (fertilisants, produits phytosanitaires, etc.), par le développement de bio-intrants, biostimulants, biofertilisants. Cet axe concerne directement le secteur de la chimie qui doit évoluer pour répondre aux nouveaux défis de la transition.

Systèmes énergétiques et leur performance

L'approvisionnement durable et pérenne à destination des systèmes énergétiques basés sur les énergies renouvelables permettra de réussir la transition énergétique, notamment avec la fermeture de la centrale à charbon de Saint-Avold, et de devenir « Région Grand Est à Energie Positive et bas carbone en 2050 ».

Le développement de l'hydrogène renouvelable permet notamment la création de nouveaux sites de production et donc d'emplois.

Secteurs STEP

Et, les secteurs technologiques couverts par l'article 2, paragraphe 1, point a) du règlement STEP, visent quant à eux à soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les secteurs suivants :

- o **Les technologies numériques**, y compris celles contribuant aux objectifs du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, projets multinationaux au sens de l'article 2, point 2), de la décision (UE) 2022/2481, et l'innovation de très haute technologie;
- o **Les technologies propres et économes en ressources**, y compris les technologies "zéro net" telles qu'elles sont définies dans le règlement pour une industrie "zéro net";
- o **Les biotechnologies**, y compris les médicaments figurant sur la liste de l'Union des médicaments critiques, ainsi que leurs composants.

Le développement de ces secteurs de diversification ("S3" et STEP) ainsi que l'accompagnement de la transformation des 4 secteurs de départ via le FTJ permettra d'accentuer la création et la préservation d'emploi.

SITUATION DE LA REGION GRAND-EST

En 2023, les taux de chômage des jeunes de 16-24 ans sont les suivants : 16,5% Meurthe-et-Moselle, 17,1% Moselle et Haut-Rhin 16,2%. Au niveau de la région Grand-Est, ce taux de chômage se situe à 17%. Il est comparable à celui de la France (hors Mayotte) : 17,1% sur la période. Les jeunes constituent un vivier de main-d'œuvre dont la qualification est à créer/renforcer via l'apprentissage.



Il convient de noter également que la région Grand-Est possède la particularité d'être limitrophe de 4 pays (Allemagne, Belgique, Luxembourg et Suisse) dont l'attractivité, notamment du Luxembourg et de la Suisse, accentue les tensions sur le marché du travail notamment sur les emplois qualifiés des secteurs de diversification.

La région Grand-Est est l'une des premières régions françaises dans le secteur industriel qui regroupe 16,3 % des emplois. Première pourvoyeuse d'emplois industriels du Grand-Est, l'industrie automobile (qui est citée dans les deux priorités industrielles des secteurs de diversification du PTTJ en Grand-Est) est à la recherche de profils qualifiés pour concevoir et produire les prochaines générations de véhicules électriques à hydrogène et à batterie.

Dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, la région Grand-Est dispose de l'un des 6 pôles de compétitivité (situé en Alsace) qui contribue à l'innovation dans le secteur de la santé.

PERSPECTIVES

Les concertations réalisées dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2023-2028 précisent les secteurs pour lesquels l'offre de formation doit être adaptée dans la région au regard des mutations en cours. Parmi ces secteurs, on retrouve plusieurs secteurs de diversification du PTTJ Grand-Est comme les énergies décarbonées, l'automobile verte, les métiers de la transition écologique et l'industrie pharmaceutique.

Dans le Grand-Est, le photovoltaïque et l'hydrogène sont des secteurs particulièrement stratégiques pour la transition écologique du territoire. Les besoins de qualification y seront importants au regard des enjeux de décarbonation et des nouvelles techniques associées. La région compte plusieurs entreprises productrices de panneaux qui ont des besoins de compétences techniques rares. De plus, un projet d'importance concerne la construction d'une usine de production de type gigafactory de cellules et modules photovoltaïques à Hambach (57). Cette entreprise a vocation à créer environ 1700 emplois d'ici fin 2027.

Dans le secteur de l'automobile, l'arrêt du moteur thermique, le passage à l'électrification et l'intégration de technologies numériques embarquées entraînent des conséquences significatives sur l'emploi, tant en termes de volume que de contenu des métiers. En Grand-Est les pertes d'emploi pourraient varier de 25% à 70% d'ici 2050 au sein de la filière. Le secteur automobile de demain demandera des compétences techniques spécifiques (ingénieurs en électrochimie, thermodynamique, électronique, mécatronicien, spécialistes de l'électricité, informaticiens en cyber sécurité et programmation) et engendra de forts besoins de recrutements dans les années à venir.

Par ailleurs, plusieurs entreprises pharmaceutiques du Grand-Est ont une activité tournée vers le développement et/ou la production de biomédicaments. Le Grand-Est est la sixième région en termes de salariés pour la filière avec 6400 salariés ; cette dernière est en croissance constante sur le territoire (+3,7 % de salariés en 2022). Ainsi, l'industrie pharmaceutique et du médicament, historiquement très implantée sur l'ancienne région Alsace, a des besoins de recrutements considérables. Le renforcement des formations pour l'industrie pharmaceutique d'avenir apparaît comme une priorité pour la région.

Dans le domaine de la bioéconomie et en particulier celui de la gestion de l'eau et des déchets, les établissements concernés ont également des projets de recrutement principalement motivés par la croissance de l'activité mais également pour des raisons de turnover des effectifs, de départs à la retraite et de recherche de nouvelles compétences.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La DREETS Grand-Est souhaite pouvoir soutenir les actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage dans les secteurs de diversification cités dans le PTTJ Grand-Est afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des secteurs de diversification. En effet, la transition écologique engendre un besoin en compétences nouvelles dans les secteurs de diversification que les formations actuelles des salariés et des demandeurs d'emploi en Grand-Est ne permettent pas de combler. Ces compétences nouvelles peuvent être acquises à travers le développement des formations en alternance ou apprentissage.

Le Cedefop (centre européen pour le développement de la formation professionnelle) considère que l'apprentissage est une bonne modalité de formation pour permettre l'adaptation des compétences des futurs travailleurs aux besoins liés aux emplois verts. Ce sont en effet des métiers très techniques pour lesquels il est plus opportun de favoriser des périodes en entreprise sur le terrain pour disposer d'une main d'œuvre qualifiée et opérationnelle.

Il est à noter que les formations industrielles de niveaux BTS (21%), de niveau BAC PRO (19%) et de niveau CAP (17%) regroupent deux tiers des apprentis formés dans les domaines de l'industrie en 2023, signe de l'attractivité de cette modalité de formation pour les jeunes.

La voie de l'apprentissage est la garantie d'acquérir des compétences pour des secteurs qui recrutent. L'industrie va donc devoir se renouveler et trouver ces compétences. C'est pourquoi, il est important de travailler dès à présent à des plans d'enseignements pédagogiques d'alternance et d'apprentissage innovants permettant d'introduire la nouveauté de ces métiers de demain pour, in fine, aligner les objectifs de formation et les objectifs actuels et futurs des entreprises (ingénierie de l'offre de formation en lien avec le développement et la promotion de l'apprentissage et des formations en alternance).

- **Objectifs**

L'objectif de cet appel à projets est de renforcer l'alternance et l'apprentissage dans les secteurs de diversification cités dans le PTTJ Grand-Est (Secteurs "S 3" et les secteurs dits "STEP ") afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des secteurs de diversification. En effet, la

transition écologique engendre un besoin en compétences nouvelles dans les secteurs de diversification que les formations actuelles des salariés et des demandeurs d'emploi en Grand-Est ne permettent pas de combler.

• Actions visées

Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage dans les secteurs de diversification du PTTJ (cf supra) dont :

- La valorisation de la voie professionnelle dont :

- Une production et une diffusion de ressources pédagogiques. En effet, l'adaptation de l'existant ou la création de nouveaux métiers, via de l'ingénierie de formation, devront s'appuyer sur des plans d'enseignements pédagogiques ajustés ou inventés pour répondre aux besoins de demain. Les métiers transverses liés aux " fonctions supports " nécessaires au bon fonctionnement des entreprises devront également être intégrés à la réflexion d'ensemble.
- Le soutien et le développement de coopérations d'acteurs et de réseaux thématiques d'établissements permettant d'agir collectivement sur ces secteurs.

- Les actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis et les mises en relation entre les trois acteurs : candidats, recruteurs et centres de formation. L'instauration de liens entre les jeunes et le monde professionnel permettant de minimiser les échecs et de débiter la fidélisation des futurs collaborateurs.

- Le développement et la promotion de l'apprentissage et des formations en alternance en général, y compris la mise en œuvre d'actions d'accompagnement vers ces dispositifs permettant de travailler les prérequis et l'adaptation pour faciliter l'intégration.

- Les aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, repas, etc.).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale de droit privé ou public (associations, partenaires sociaux, fondations, ...) susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, notamment :

- Les Centres de Formation des Apprentis (CFA) et Organismes de Formation certifiés Qualiopi et dispensant des actions de formation par apprentissage déclaré auprès des services de l'Etat.
- Les établissements publics et privés d'enseignement scolaire du supérieur
- Les associations dont les Missions locales
- Les GIP et groupements d'intérêt scientifique
- Les organismes consulaires
- Les branches professionnelles et les fédérations/organisations professionnelles
- Les fondations d'entreprises ou entreprises et groupements/réseaux d'entreprises ayant un projet d'envergure en faveur de l'apprentissage ou de l'alternance
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Les partenaires sociaux

- Les organismes publics ou privés menant des actions d'accompagnement vers l'emploi

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seul les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+durees_Op+ration+chef+de+file

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium.

- **Public cible**

- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail dont les jeunes
- Alternants : apprentis et personnes en contrat de professionnalisation

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le taux d'intervention du FTJ + est au minimum de 10%, et le taux d'intervention du FTJ est au maximum de 70%.

Le fait que le porteur soit basé dans une des 11 zones d'emploi FTJ (ZE FTJ) ou que l'action se réalise dans les 11 ZE FTJ visées par l'appel à projets suffit à respecter le critère d'éligibilité géographique du FTJ. voir carte et tab Excel liste des communes https://grand-est.dreets.gouv.fr/AAP-FTJ-Apprentissage-Fonds-de-Transition-Juste?var_mode=calcul

Les actions de l'AAP visent à renforcer l'alternance et l'apprentissage **dans les secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ Grand Est** (Secteurs "S 3" et les secteurs dits "STEP "). Cependant, des métiers considérés comme "classiques" étant à même de contribuer à l'essor des filières précitées, l'accès à ce type de certification par la voie de l'alternance n'est pas exclu du présent appel à projet quand bien même il n'intègrerait pas de volet environnemental. C'est donc l'ensemble des formations contribuant à générer la main d'œuvre indispensable au bon fonctionnement de ces secteurs qui sont ici éligibles.

Il sera cependant nécessaire pour le porteur de projet d'établir un lien entre l'opération et le secteur de diversification, notamment en fournissant tout document ou étude permettant de rattacher la formation à un besoin du secteur en diversification.

L'unité FSE se tiendra à disposition de l'ensemble des porteurs de projets potentiel en vue d'un éclairage.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à soutenir des actions de renforcement de l'alternance et de l'apprentissage dans les secteurs de diversifications du PTTJ Grand est (cités supra) dans les 11 zones d'emploi FTJ. Le volet social du FTJ est entièrement géré par la DREETS (aucune délégation de crédits FTJ n'est confiée aux Organismes Intermédiaires du Grand Est).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir (15/09/2025)
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» et signées électroniquement avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FTJ ne cofinance pas les structures en difficulté financière.



Recommandations : L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 24 heures. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puisse être respectée. Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site FSE (cf. notamment le menu "Construire un projet FSE ").

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus (Lettre de mission, attestation d'engagement des cofinanceurs, attestation de non gage, attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations), attestation de démarrage de l'opération,...) qui se trouvent sur le site : <https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont:

- document attestant de la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature

et selon les types de porteurs

- Rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Contrat d'engagement républicain

La recevabilité vise à s'assurer de la complétude administrative du dossier, elle est un préalable indispensable à l'instruction, et ne laisse pas présager de l'avis qui sera rendu à l'issue de l'instruction.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention de partenariat avec le Conseil départemental, avec un autre cofinanceur ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis du comité technique du FTJ (Cotech FTJ) présidé par l'Etat (préfecture de région et DREETS) et la Région Grand Est. Puis il est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FTJ.

Les décisions du préfet sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FTJ.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FTJ pourra être accordée aux bénéficiaires. L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est.

Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il sera tenu compte de :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- l'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique .

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

L'appel à projets prévoit 2 profils de plan de financement :

- un plan de financement dit "40%" calculé sur la base des dépenses de personnel au réel permettant de couvrir les coûts restants.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**

Le recours à ce taux forfaitaire devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment le porteur devra être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en oeuvre principalement par des ressources humaines internes. Dans le plan de financement dans MDFSE+ les autres postes de dépenses devront être mis à 0.

-un plan de financement dit taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

Ce plan de financement permet de déclarer des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel, un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel est appliqué pour couvrir les dépenses indirectes. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestations ou de fonctionnement importantes.

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé.

1.Dépenses directes de personnel :

- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art. 16§4 règlement FSE+ 2021 /1057). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+/FTJ.
- Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers ; si cette

personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera déclarée en tant que dépenses de personnel ; si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources.

- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+_Manuel_MDFSE+_Cr+ation+Demande+de+subvention+bilat+rale_D+c+24

Guide de procédures-Demande-de-subvention-Bénéficiaire

• **Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :**

- Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.
- Les dépenses de personnel des salariés chargés du suivi administratif de la convention seront considérées comme des dépenses indirectes de l'opération (fonctions supports pré existantes à l'aide FSE+/FTJ) et ne seront pas déclarées dans les dépenses de personnel de l'opération. Leur coût est couvert par le forfait.
- Les fonctions support (activités de gestion ne constituant pas le cœur de métier de la structure : actions, compétences et métiers épaulant la direction générale telles que comptabilité, ressources humaines...), y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FSE+, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel, les dépenses afférentes seront couvertes par le forfait.

• **Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE+/FTJ:**

- Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Toutefois, il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

• **Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Lettre de mission (<https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>) ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste.
- Convention de mise à disposition nominative en cas de mise à disposition de personnel par un tiers.
- Preuves d'effectivité de la tâche : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier...

2.Dépenses directes de fonctionnement :



- Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées au titre des dépenses directes de fonctionnement.
- Elles comprennent l'achat de fournitures et de matériel non amortissables (inférieur à 500€ HT), les locations de matériel ou de locaux, les frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnels valorisés dans les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses d'amortissement de tout achat de matériel pour un montant supérieur à 500 € HT.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

3.Dépenses directes de prestations :

- Ce sont les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

4.Dépenses directes liées aux participants :

- Il s'agit des dépenses directement liées aux participants déclarés sur l'opération dans le module de suivi des participants de l'opération.
- Ce poste de dépenses comprend les catégories de dépenses suivantes : salaire et indemnités de stage ; frais de transports, d'hébergement et de restauration ; autres.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des seuils de la commande publique.

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre l'objectif fixé dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FTJ sera au maximum de 70% (instruction et réalisation). Le taux de FTJ doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la

réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Le non respect d'un ou plusieurs critères de sélection à l'issue de la phase d'instruction entraîne l'inéligibilité du projet.

Si toutes les demandes de subvention déposées sur le présent appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection, mais que l'enveloppe dédiée (7 000 000 euros) est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention pourront être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FTJ ; en effet, en dehors de l'éventuelle avance consentie, la subvention FTJ due ne sera versée qu'après service fait, c'est à dire après le contrôle de service fait qui sera réalisé après présentation d'un bilan par le porteur dans MDFSE+
- La capacité du porteur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FTJ.

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée courant juin 2025 (inscription à l'adresse mel: dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr).

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ci-dessus.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

